

porations, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi.”];

b. En remplaçant le paragraphe 9 par le suivant:

“9. La Cité est autorisée à pénétrer dans et sur les propriétés privées, y compris les ruelles, passages, cours et bâtiments, dans le but d'y poser des fils aériens ou souterrains avec leurs accessoires, sans le consentement des propriétaires; mais une indemnité devra être payée, pour tous dommages réels subis à raisons des travaux exécutés ou des obstructions ainsi créées.

[Cette indemnité sera fixée par la commission des services électriques de la Cité de Montréal; néanmoins, dans le cas où les propriétaires intéressés refuseraient d'accepter l'indemnité accordée, ces propriétaires pourront s'adresser, pour faire déterminer cette indemnité, à la Commission des services d'utilité publique de Québec en la manière prévue et dans le délai fixé dans le dernier alinéa du paragraphe 11 de la présente section.”]

c. En remplaçant le paragraphe 11 par le suivant:

“11. Pour mettre à exécution cette entreprise, la Cité adoptera un règlement pourvoyant à la nomination d'une commission qui sera appelée “Commission des services électriques de la Cité de Montréal”. Cette Commission exercera tous les droits de la Cité au fur et à mesure qu'ils lui seront délégués par le Conseil pour les fins de cette entreprise.

Cette commission sera composée de trois ingénieurs compétents, tel que ci-après prescrit, pour préparer et formuler des plans, dessins et devis complets de conduits souterrains [pour les districts, rues, sections de rues et partie de la Cité de Montréal où la commission décidera, de temps à autre, à sa discrétion,] de construire des conduits souterrains, et les plans, dessins ou devis pourront être soumis, [au fur et à mesure] qu'ils seront préparés et formulés, à l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec qui pourra, après avoir entendu les parties intéressées, approuver et adopter ou modifier lesdits plans, dessins et devis.

La commission des ingénieurs chargée de la préparation de ces plans, dessins et devis, devra être nommée comme suit: un membre sera nommé par la Cité de Montréal; un autre par les compagnies ayant, en vertu d'une charte, le droit d'ériger des poteaux et des fils dans la Cité de Montréal, et qui, dans un délai d'un mois à compter de l'avis public publié dans un journal anglais et un journal français, enregistrera un avis de ce droit au bureau du Greffier de la Cité de Montréal, chaque compagnie ayant un vote à la nomination de cet ingénieur; et le troisième membre devra être nommé par la Commission des services d'utilité publique de Québec.

Dans le cas où les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'alinéa précédent, la Cité s'adressera à un juge de la Cour Supérieure et lui demandera de nommer le troisième commissaire pour représenter les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations.

Cette commission devra préparer des règles et règlements concernant l'usage, l'administration et l'entretien de ces conduits, lesquels règles et règlements, une fois approuvés ou modifiés par la Commission des services d'utilité publique de Québec, auront pleine vigueur et effet.

Aussitôt que lesdits plans, dessins et devis de conduits souterrains et les règles et règlements mentionnés dans les paragraphes précédents auront été approuvés par la Commission des services d'utilité publique de Québec, et que le ou les contrats pour la construction [d'aucune partie] des conduits souterrains auront été accordés par la Cité de Montréal, la Cité, avec l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, nommera un ingénieur compétent qui aura seul la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien des conduits souterrains [qui pourront être là et alors construits par la Cité, ou qui deviendront la propriété de ladite Cité,] et, dès que cette nomination aura été faite, les fonctions des trois membres composant ladite commission des services électriques cesseront et prendront fin [quant à la partie des conduits pour lesquels des plans auront été préparés et approuvés, et les pouvoirs de ladite commission, quant à ces parties de conduits seront exercés par l'ingénieur nommé comme susdit.]

Les traitements des membres de ladite commission chargée de préparer ces plans, dessins et devis, règles et règ-

corporations notwithstanding any provisions to the contrary in this or in any other act.]

b. By replacing paragraph 9 by the following:

“9. The city is authorized to enter in and upon any private property, including lanes, courts, yards and buildings, for the purpose of placing overhead or underground wires with their appurtenances, without the consent of the proprietors thereof; but compensation shall be given for all real damages caused by the work done or in consequence of such obstructions.

[Such compensation shall be fixed by the Electrical Commission of the City of Montreal. In the event, however, of the interested proprietors refusing to accept the compensation granted, the said proprietors may apply for the fixing of such compensation to the Quebec Public Utilities Commission in the manner provided and within the delay fixed by the last clause of paragraph 11 of this section.”]

c. By replacing paragraph 11 by the following:

“11. To carry out this undertaking the city shall pass a by-law providing for the appointment of a commission to be known as “The Electrical Commission of the City of Montreal.” Such commission shall exercise all the rights of the city as they are delegated to it by the council for the purpose of this undertaking

“Such commission shall consist of three competent engineers as hereafter provided to prepare and draw up complete plans, drawings and specifications of underground conduits [for the districts, streets, or sections of streets, and portions of the city of Montreal, in which the commission shall decide from time to time, at its discretion,] to construct underground conduits, and the plans, drawings, and specifications may be submitted [as soon as they are prepared,] to the approval of the Quebec Public Utilities Commission, which may, after hearing the interested parties, approve and adopt or amend the said plans, drawing and specifications.

The commission of engineers charged with the preparation of such plans, drawings and specifications, shall be appointed as follows: one member shall be appointed by the city of Montreal, another by the companies having the right, under a charter, to put up poles and wires in the city of Montreal and which, within a delay of one month from the public notice published in an English and in a French newspaper, register a notice of such right in the office of the clerk of the city of Montreal, each company to have a vote in the appointment of such engineer; and the third member shall be appointed by the Quebec Public Utilities Commission.

Whenever the persons, firms, syndicates, companies or corporations do not comply with the provisions of the foregoing paragraph, the city shall apply to a judge of the Superior Court and request him to appoint the third commissioner to represent the persons, firms, syndicates, companies or corporations.

Such commission shall draw up rules and regulations respecting the use, management and maintenance of such conduits, which rules and regulations, when approved or

AMENDMENT FIVE
amended by the Quebec Public Utilities Commission, shall have full force and effect.

As soon as the said plans, drawings and specifications of the underground conduits and the rules and regulations mentioned in the foregoing paragraphs are approved by the Quebec Public Utilities Commission and the contract and contracts for the construction [of any part] of the underground conduits are given out by the city of Montreal, the city shall, with the approval of the Quebec Public Utilities Commission, appoint a competent engineer who shall alone have the direction and supervision of the construction, management and maintenance of the said underground conduits, [which may then be constructed by the city or which shall become the property of the said city] and as soon as such appointment is made, the duties of the three members composing the said electrical commission shall cease and determine [as to that part of the conduits for which plans shall have been prepared and approved, and the powers of the said commission as regards such parts of conduits shall be exercised by the engineer appointed as aforesaid.]

The salaries of the members of the said commission charged with the preparation of the plans, drawings and